

POLITIQUE FIN-03

DETTE ET GESTION DE L'ABORDABILITÉ

VILLE DE DIEPPE

1. DÉFINITIONS

« *abordabilité* » signifie la mesure d'abordabilité de la dette est la capacité de la ville à payer les frais de services de la dette et le coût du cycle de vie par rapport aux recettes de la ville

« *coût du service de la dette* » désigne le montant annuel exigé pour le remboursement de la dette, incluant le capital et les intérêts.

« *dette* » désigne les débetures, les contrats de location-acquisition, les prêts et les garanties de prêt

« *flexibilité* » désigne la capacité de la ville de contracter de nouveaux emprunts en réponse aux nouveaux besoins de financement

« *terme* » signifie la période de temps pendant laquelle les paiements de la dette sont faits. À la fin de la durée du terme, la dette doit être payée en entier

2. OBJECTIFS

Favoriser une approche équilibrée à l'égard de la dette et la gestion de l'abordabilité en utilisant cette politique et la politique FIN-02 - Priorisation des projets capitaux et investissements de façon à maintenir l'infrastructure existante tout en tenant compte de la croissance.

Favoriser l'approche "*pay-as-you-go*" qui est de payer les nouveaux projets avec l'argent du capital de l'opération et l'argent en réserve au lieu d'emprunter et de payer des intérêts.

3. DÉBENTURES

(1) Une débeture peut seulement être délivrée en conformité avec la Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités du Nouveau-Brunswick tel que prévu par la commission des emprunts de capitaux par les municipalités et le

POLICY FIN-03

DEBT AND MANAGEMENT OF AFFORDABILITY

CITY OF DIEPPE

1. DEFINITIONS

Affordability (debt affordability) means the City's ability to pay for debt servicing and life cycle costs in relation to the City's revenues.

Debt servicing cost means the annual amount required for debt repayment, including principal and interest.

Debt means debentures, lease-purchase contracts, loans and loan guarantees.

Flexibility means the City's ability to secure new loans in response to new financing needs.

Term means the period of time during which debt payments are made. At the end of the term, the debt must be repaid in full.

2. OBJECTIVES

Support a balanced approach to debt and management of affordability by using this policy and policy FIN-02 – Prioritization of Capital Projects and Investments in order to maintain existing infrastructure while taking growth into account.

Promote the "*pay-as-you-go*" approach, which is to pay for new projects using operational capital and reserve fund monies instead of borrowing and paying interest.

3. DEBENTURES

(1) A debenture can only be issued in accordance with the *Municipal Capital Borrowing Act* of New Brunswick, as set out by the Municipal Capital Borrowing Board and the Department of Environment and Local Government.

ministère de l'environnement et gouvernements locaux.

- (2) Une débenture est seulement émise sur recommandation du trésorier de la ville et de l'administrateur principal et doit être approuvée par le conseil municipal.

- (2) A debenture is only issued upon the recommendation of the City's treasurer and chief administrative officer, and must be approved by city council.

4. RATIO D'ENDETTEMENT

- (1) La limite maximum du ratio d'endettement de la ville de Dieppe doit être sous la barre du 17% du budget annuel.
- (2) Si le ratio d'endettement est supérieur au maximum de 17%, une résolution du conseil municipal doit être obtenue et un plan doit être mis en place pour réduire le ratio d'endettement sous la barre du 17% et ce à l'intérieur d'une période de 3 ans.
- (3) L'objectif de la ville est de réduire le ratio d'endettement sous la barre du 10% d'ici l'année 2027.

4. DEBT RATIO

- (1) The City of Dieppe's maximum debt limit ratio must be below 17% of the annual budget.
- (2) If the debt ratio exceeds the 17% maximum, a city council resolution must be obtained, and a plan must be put in place to reduce the debt ratio to below 17% within a three-year period.
- (3) The City's objective is to reduce the debt ratio to below 10% by 2027.

5. FRAIS DU SERVICE DE LA DETTE

- (1) Toutes nouvelles débentures et frais associés à la dette sont financés à partir de nouveaux revenus, soit par une augmentation de l'assiette fiscale, une augmentation du taux d'impôt, économies sur réduction de la dette ou toutes autres sources de revenus supplémentaires.
- (2) Les frais de services supplémentaires de la dette ne doivent pas avoir un impact négatif sur les services existants et notre programme de remplacement des actifs.
- (3) La dette est structurée de manière à répartir équitablement les coûts au fil du temps, en prenant en considération l'équité intergénérationnelle (correspondant au coût de l'endettement à ceux qui bénéficient de l'utilisation du capital).

5. DEBT SERVICING COSTS

- (1) All new debentures and debt-related costs are funded by new revenues, either through an increase in the tax base, an increase in the tax rate, savings from debt reduction, or any other sources of additional revenue.
- (2) Additional debt servicing costs must not have a negative impact on existing services and our asset replacement program.
- (3) The debt is structured in such a manner as to equitably distribute the costs over time, by taking into account intergenerational equity (corresponding to the debt costs for those benefiting from the use of the capital).

6. NOUVELS EMPRUNTS

- (1) Le montant maximum de nouvel emprunt doit être de 4 500 000\$ par période de 3 ans.

6. NEW LOANS

- (1) The maximum new loan amount must be \$4,500,000 per three-year period (average of

(moyenne de 1 500 000\$ par année)	\$1,500,000 per year).
(2) Le terme de l'emprunt ne doit pas dépasser la durée de vie de l'actif.	(2) The borrowing term shall not exceed the life of the asset.
(3) L'actif doit avoir une espérance de vie d'au moins sept (7) ans (ne s'applique pas aux logiciels).	(3) The asset must have a life expectancy of at least seven (7) years (does not apply to software).
(4) Considérer et vérifier les autres sources de financement disponible avant d'emprunter.	(4) Consider and check other available sources of financing before borrowing.
(5) Le conseil municipal peut approuver un emprunt suivant les critères suivants :	(5) City council may approve a loan for the following reasons:
(a) Les projets doivent démontrer les avantages et bénéfices en prenant en considération le retour sur l'investissement, le risque en cas de défaillance de l'infrastructure et la possibilité d'accès à d'autres sources de financement.	(a) Projects must demonstrate the advantages and benefits by taking into account the return on investment, risks in the event of infrastructure breakdown, and the possibility of accessing other sources of funding.
(b) Pour traiter l'émergence d'un besoin ou d'un projet unique qui ne se répètera pas dans le futur, lorsque la trésorerie pour projets capitaux ne le permet pas.	(b) To cover the emergence of a unique need or project that will not repeat itself in the future, when funds for capital projects do not permit it;
(c) Projet d'immobilisations de nature non récurrente; aucune dépense d'opération annuel, tel que le ré-surfacement continu des routes, réparation de toiture ou autre coûts d'opération continus);	(c) Capital projects of a non-recurrent nature; no annual operating expenditures, such as ongoing road resurfacing, roof repairs or other ongoing operating costs;
(d) Projets qui profitent à la collectivité dans son ensemble;	(d) Projects that would benefit the community as a whole;
(e) Projets reliés à la croissance afin d'accueillir la venue de nouveaux services ou l'expansion de services existants:	(e) Projects related to growth in order to accommodate the arrival of new services or the expansion of existing services:
(i) Pour soutenir le développement économique;	(i) To support economic development;
(ii) Augmentation des revenus, c'est-à-dire de nouveaux développements qui augmentent l'assiette fiscale qui permettent de financer les frais de services de la dette;	(ii) Revenue increases, e.g., of new developments to boost the tax base, making it possible to finance debt servicing costs;
(iii) Projets capitaux prioritaires de hautes importances, nécessaire immédiatement pour régler des	(iii) High-priority capital projects required immediately to resolve operational and safety issues;

problèmes de fonctionnement et sécurité;

- | | |
|--|---|
| <p>(iv) Nouveaux besoins qui appuient les plans directeurs.</p> <p>(f) Projets d'envergure qui apportent des avantages à long terme afin :</p> <p>(i) d'éviter des retards sur l'un des principaux projets d'immobilisations où le coût de le repousser est plus élevé que le financement actuel, par exemple l'escalade des coûts de construction qui dépassent les coûts du service de la dette;</p> <p>(ii) de réaliser des économies ou de produire de nouveaux revenus en faisant le projet d'immobilisations plus tôt et que ces économies sont suffisantes pour compenser les coûts de service de la dette;</p> <p>(iii) d'éviter d'augmenter les coûts de maintenance ou d'exploitation de l'ancienne infrastructure lorsque le financement de la dette peut être moins coûteux;</p> <p>(iv) de ne pas épuiser les réserves</p> <p>(v) d'éviter un impact important sur le niveau de taxation;</p> | <p>(iv) New needs in line with the master plans.</p> <p>(f) Large-scale projects that provide long-term benefits in order to:</p> <p>(i) prevent delays in one of the key capital projects where the cost of delaying exceeds current funding, for example, construction cost increases that would exceed debt servicing costs;</p> <p>(ii) achieve savings or produce new revenues by completing the capital project sooner, sufficient to compensate for debt servicing costs;</p> <p>(iii) avoid increasing the maintenance or operating costs of outdated infrastructure when debt financing would be less costly;</p> <p>(iv) avoid exhausting the reserve funds;</p> <p>(v) avoid a significant impact on the taxation level.</p> |
|--|---|

7. LOCATION-ACQUISITION – VÉHICULES ET REMPLACEMENT D'ÉQUIPEMENT

- (1) La location-acquisition peut être utilisée pour l'achat de véhicule ou le remplacement d'équipement afin de donner une certaine flexibilité au budget d'immobilisation. Pour les contrats de location-acquisition, les conditions suivantes s'appliquent :
- (a) L'achat est pour un véhicule ou de l'équipement dont le prix d'achat est supérieur à 20 000\$ et est pour une période supérieure à un (1) an, conformément aux dispositions du règlement 84-21 de la province du Nouveau-Brunswick, Loi sur les emprunts

7. LEASE-PURCHASE – VEHICLES AND EQUIPMENT REPLACEMENT

- (1) Lease-purchase may be used to purchase a vehicle or replace equipment in order to give the capital budget some flexibility. For lease-purchase contracts, the following conditions apply:
- (a) The acquisition is a vehicle or equipment whose purchase price exceeds \$20,000 and is for a period of over one (1) year, in accordance with the provisions of *Regulation 84-21* of the Province of New Brunswick, under the *Municipal Capital Borrowing Act* of New Brunswick.

de capitaux par les municipalités du Nouveau-Brunswick.

- | | |
|--|---|
| <p>(b) Le terme du contrat de location-acquisition ne doit pas dépasser dix (10) ans.</p> <p>(c) La durée de vie de l'actif ne doit pas être inférieur à la durée du bail.</p> <p>(d) Le calendrier de remboursement du contrat de location-acquisition ne doit pas avoir de répercussions négatives sur le budget d'immobilisations et le programme de remplacement d'actif en place.</p> <p>(e) Le contrat de location-acquisition s'inscrit dans le cadre du plan de remplacement de la flotte ou celui d'équipement.</p> <p>(f) Fournit une flexibilité financière pour respecter les budgets et plans divers.</p> | <p>(b) The term of the lease-purchase contract shall not exceed ten (10) years.</p> <p>(c) The life of the asset shall not be less than the duration of the lease.</p> <p>(d) The schedule for reimbursement of the lease-purchase contract shall not have any negative repercussions on the capital budget and asset replacement program in place.</p> <p>(e) The lease-purchase contract is in line with the fleet or equipment replacement plan.</p> <p>(f) It provides financial flexibility in order to comply with budgets and various plans.</p> |
|--|---|

8. RESPONSABILITÉ

Il incombe au directeur des finances/le Trésorier de la ville de faire respecter cette politique.

8. RESPONSIBILITY

It is incumbent upon the City's Treasurer/Finance Director to enforce this policy.

9. DOCUMENTATION CONNEXE

- Loi sur les municipalités de la province du Nouveau-Brunswick
- Loi de la province du NB sur les emprunts de capitaux par les municipalités
- Loi de la province du NB sur les débentures émises par les municipalités

9. RELATED DOCUMENTATION

- *Municipalities Act* of the Province of New Brunswick
- *Municipal Capital Borrowing Act* of the Province of New Brunswick
- *Municipal Debentures Act* of the Province of New Brunswick

Adoptée en conseil le 12 février 2018

Adopted in Council on February 12th, 2018